

Conditions générales d'utilisation du téléservice « DEB sur prodouane »

Préambule

Les présentes conditions générales d'utilisation sont rédigées en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

La réglementation en vigueur applicable à la déclaration d'échanges de biens souscrites sous forme « papier » l'est également lorsque cette formalité est souscrite par la voie électronique. La confirmation et la transmission de la formalité par l'utilisateur via le téléservice DEB sur Prodouane valent signature de celle-ci.

Le présent téléservice est dédié à l'accomplissement des formalités applicables en matière de DEB. L'utilisateur qui souscrit cette formalité par la voie électronique est tenu d'utiliser le présent téléservice.

La DEB est obligatoirement souscrite par voie électronique par le redevable qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant hors taxes supérieur à 2,3 millions d'euros, ou atteint ce seuil en cours d'année (cf . article 289 C-3° du code général des impôts).

En souscrivant une formalité à l'aide du présent téléservice, le déclarant est réputé avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et les accepter. Il s'engage à les respecter dans leur intégralité.

Les termes des présentes conditions générales d'utilisation du téléservice, peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis par l'administration des douanes.

Il revient à l'utilisateur du téléservice de prendre connaissance du contenu de ce document préalablement à l'accomplissement de chacune de ses formalités. Seules les versions accessibles en ligne de ces documents au moment de l'utilisation du téléservice, sont réputées en vigueur.

Règles d'utilisation du téléservice

Le présent téléservice peut être utilisé par le déclarant qui agit pour son propre compte ou en tant que tiers déclarant.

Pour pouvoir saisir ses déclarations, le déclarant doit préalablement :

- disposer d'un compte prodou@ne,
- puis procéder à son inscription au téléservice en remplissant un formulaire en ligne.

L'accès au présent téléservice implique l'utilisation d'un navigateur dont les versions minimales supportées par le site Prodouane sont accessibles sur la page d'accueil Prodouane. Le navigateur doit être configuré pour autoriser les cookies de session.

La fourniture par l'utilisateur d'une adresse valide de messagerie électronique est obligatoire. Cette adresse peut être utilisée pour l'envoi de toute réponse ou demande de compléments par l'autorité administrative compétente relative à la formalité. L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

L'utilisation d'un réseau d'anonymisation n'est pas autorisée pour l'accès aux téléservices de la douane.

Cyber-sécurité

Le dispositif utilisé par l'utilisateur pour accéder aux téléservices peut constituer un vecteur d'atteinte au système d'information de la Douane.

Afin de réduire ce risque et sans préjuger des actions que l'administration des douanes se réserve d'engager il est recommandé à l'utilisateur de mettre en place des mesures de sécurisation de ce dispositif d'accès. Elles pourront en particulier consister en :

- l'utilisation de systèmes d'exploitation et de logiciels maintenus, tous deux à jour des correctifs de sécurité ;
- la mise en œuvre de logiciels de détection et de suppression des codes malveillants, dont le bon fonctionnement et les mises à jour sont supervisés ;
- l'utilisation des fonctions de sécurité des navigateurs;
- l'activation des pare-feu locaux ;
- l'utilisation des filtres contre les messages malveillants.

L'Administration ne conseille pas, n'assiste pas et ne participe pas à la mise en place des mesures de sécurisation du dispositif d'accès des usagers.

Par ailleurs les usagers doivent :

- utiliser des mots de passe différents et dédiés aux téléservices et portails de l'administration des douanes ;
- signaler par un message envoyé au moyen du téléservice OLGA les éventuels comportements anormaux relatifs aux téléservices et portails ;
- signaler par un message OLGA les messages non sollicités usurpant l'identité de l'administration des douanes ;
- suivre les consignes liées à la sécurité des systèmes d'information qui pourraient leur être communiquées par l'administration des douanes.

Disponibilité du service

Le téléservice est disponible 7 jours sur 7. . L'administration des douanes se réserve la faculté de faire évoluer, de modifier ou de suspendre, sans préavis, le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. En cas d'indisponibilité du service, l'utilisateur en est informé, il est alors invité à accomplir sa démarche ultérieurement

Le présent téléservice est gratuit. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Le contrôle de l'intégrité des déclarations est assuré par la délivrance à l'opérateur d'un accusé de réception reprenant le nombre de lignes de la déclaration et le total des valeurs fiscales. La date figurant sur l'accusé de réception vaut preuve pour le déclarant de la date de transmission de la DEB.

L'authentification des déclarations est assurée par l'utilisation d'un numéro de certification généré lors de l'enregistrement de la DEB.

Toute défaillance constatée par l'utilisateur ne lui permettant pas de prendre connaissance du contenu de l'accusé d'enregistrement (de réception) de sa démarche, s'entend comme une indisponibilité du téléservice. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

L'assistance aux utilisateurs est assurée par l'administration des douanes au travers du téléservice OLGA qui permet de signaler les incidents et de suggérer les évolutions.

Le fichier contenant les éléments de la formalité/demande/déclaration souscrite par l'utilisateur reçu par l'administration des douanes est enregistré puis archivé par l'administration pour une durée qui ne peut excéder 5 ans plus l'année en cours. Il est réputé, jusqu'à preuve contraire, être constitutif de l'original de la formalité/demande/déclaration souscrite en ligne par l'utilisateur.

L'administration des douanes, si l'utilisateur le demande ou si l'utilisateur l'accepte, dispose de la possibilité de retirer le fichier contenant les éléments de la formalité/demande/déclaration de sa base de données. En cas d'utilisation manifestement abusive du téléservice, l'administration des douanes pourra également procéder au retrait du fichier contenant les éléments de la formalité/demande/déclaration.

La déclaration d'échanges de biens validée par l'utilisateur sur « DEB sur prodouane » a la même portée et emporte les mêmes effets qu'une déclaration/formalité/demande signée.

Protection et utilisation des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement automatisé de données à caractère personnel réalisé à partir de ce téléservice, mis en œuvre par l'administration des douanes pour le traitement de *la déclaration d'échanges de biens*], a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel qui le concernent.

Ce droit peut être exercé auprès de la Direction nationale des statistiques et du commerce extérieur (DNSCE) 161 Chemin de Lestang, 31100 Toulouse

Les informations transmises à l'administration des douanes par l'intermédiaire du téléservice, ne peuvent être communiquées à des tiers que dans le cadre des règles et dérogations légales relatives au secret professionnel.

L'administration des douanes s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En cas de désaccord entre l'administration des douanes et l'utilisateur sur le contenu des informations contenues dans la déclaration, il sera possible pour l'utilisateur d'obtenir auprès de la douane une copie des enregistrements informatiques correspondants. Si le litige persiste, ces enregistrements pourront être utilisés à titre de preuve devant le tribunal compétent.

Engagement de responsabilité

L'utilisateur du téléservice certifie être mandaté par le représentant légal de la société pour accomplir les formalités DEB, et s'engage à fournir ce mandat à toute demande du service douanier.

L'usager s'engage à ne fournir que des informations exactes, à jour et complètes.

Dans l'hypothèse où l'usager fournit des informations fausses, inexactes, périmées ou incomplètes, la direction générale des douanes et droits indirects se réserve le droit de suspendre ou résilier la formalité souscrite et/ou le compte produane utilisé, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées.

Tout usager procédant à une fausse déclaration s'expose aux sanctions prévues par l'article 441-1 du code pénal¹, à savoir une peine de trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros.

Par ailleurs, en application de l'article 433-19 du code pénal², le fait pour une personne physique dans un document administratif destiné à l'autorité publique :

- soit de prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;
 - soit de changer, d'altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil,
- est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le droit de saisir l'administration par la voie électronique ne s'applique pas aux envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

A la demande de l'utilisateur, et avec son accord, une prestation d'assistance en ligne, incluant la connexion par un agent du service d'assistance à l'aide des identifiants et mot de passe communiqués par l'utilisateur, peut intervenir. Dans ce cas, l'utilisateur demeure intégralement responsable du contenu, et de l'exactitude des informations qui sont envoyées à l'administration des douanes. A l'issue de l'intervention d'assistance il est fortement recommandé à l'utilisateur de changer son mot de passe.

Règles applicables en cas de contrôle du service des douanes françaises

Les contrôles des déclarations DEB sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 467 du code

¹ Article 441-1 : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

² Article 433-19 : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;

2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil ».

des douanes national.

Textes officiels :

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives modifiée par l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014

Arrêté du 8 octobre 2004 relatif à la mise en service par la DGDDI d'un traitement automatisé des déclarations d'échanges de biens, suite à l'avis de la CNIL en date du 22 septembre 2004 portant le numéro 763014,